



Exposé des motifs

En application de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, tel que modifié par la loi du 23 décembre 2022, le coefficient représente pour une année de calendrier « le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1er septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Ainsi le coefficient pour l'année 2026 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

Coefficient pour l'année 2025 : 99,8 (Rgd 13.12.2024)

Facteur de réajustement 2026 : 1,015 *)

Indice au 01.09.2024 : 944,43

Indice au 01.09.2025 : 968,04

Evolution du nombre indice 2024/2025 : 2,5%

Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à

$$99,8 \times 1,015 \times 1,025 = 103,83 \text{ arrondi à } 103,8$$

*) Le facteur de réajustement pour l'année 2026 correspond à la somme de l'unité et du produit de la multiplication du modérateur de réajustement pour 2024 par le taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre 2023 et 2024. Le modérateur de réajustement applicable pour 2024 s'élève à 1. Le facteur de revalorisation de l'année 2023 équivaut à 1,595. Le projet de règlement grand-ducal portant fixation du facteur de revalorisation 2024 prévoit un facteur de 1,619.



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, pour l'exercice 2026

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 est fixé pour l'exercice 2026 à 103,8.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé à l'exposé des motifs.



Fiche financière

– Un crédit de 525.000 € a été retenu lors de l'examen contradictoire relatif au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2026 au titre de l'indemnisation des dommages de guerre.

Ce crédit sert à verser des prestations à quelque 30 bénéficiaires de rentes de dommages de guerre corporels et tient compte de l'augmentation du coefficient de 4,05 % par rapport à ceux de l'exercice 2025.